

Commune du Lac de la Haute-Sûre

Règlement communal sur les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations.

Version coordonnée du 28.07.2015
(Délibérations des 16.10.2008 et 28.07.2015)

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain est soumise à l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21.06.1978 relatif à la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14.02.1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 2

Dans les 24 heures du décès, la déclaration sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Article 3

Les enterrements devront se faire entre la 24^{ème} et la 72^{ème} heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune, devront être enlevées avant la 72^{ème} heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à leur enlèvement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé au-delà de 72 heures sur un avis favorable du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions, la dépouille mortelle doit être déposée dans une cellule frigorifique ou dans un chariot frigorifique.

Chapitre II – Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières

Article 4

Le transport des corps vers le cimetière se fait par auto-corbillard. Toutefois l'emploi du corbillard n'est obligatoire pour le transport d'enfants mort-nés, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent. L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

Article 5

Dans l'enceinte du cimetière le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre III – Des concessions

Article 6

Des concessions de terrain ou des cases au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt des cendres

- a) de personnes décédées dans la commune
- b) de personnes qui, ayant eu leur domicile dans la commune, sont décédées en dehors du territoire de la commune
- c) de personnes pouvant être inhumées ou dont les cendres pourront être déposées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 7

Les concessions sont accordées par le conseil communal. Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 10 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 8

Les taxes de concession sont fixées dans un règlement-taxe.

Article 9

Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ou de 30 ans
- b) les concessions perpétuelles conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à condition d'en faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, le collège des bourgmestre et échevins avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande de renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 10

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée

- a) le concessionnaire et son conjoint

- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation ou de reconnaissance.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également au dépôt des cendres dans les cases du columbarium.

Article 11

Le constat de fausses déclarations engendre la saisine du tribunal.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le collège des bourgmestre et échevins en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'aura été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau de la concession.

Article 13

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes et pour les concessions temporaires.

Article 14

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans les tombeaux ou de déposer les urnes dans la case faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne sous condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de la famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Article 15

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans un nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumations qui s'y imposeront.

Article 16

Après l'écoulement de cinq ans depuis l'inhumation d'une dépouille mortelle ou d'un dépôt de cendres en dehors d'une concession, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.

Chapitre IV – Des morgues

Article 17

Actuellement il n'y a qu'une seule morgue, celle au cimetière de Harlange, sur le territoire de la commune.

L'admission des corps dans la morgue doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Cette autorisation n'est délivrée que si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions.

Article 18

Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Article 19

En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le bourgmestre. La famille du défunt règle le mode d'ouverture et de fermeture de la morgue aux personnes voulant rendre hommage à la personne décédée, avec l'administration communale.

Article 20

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Article 21

Les taxes pour l'utilisation de la morgue est fixée dans un règlement-taxe.

Chapitre V – Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Article 22

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également au dépôt des cendres dans les cases du columbarium.

Article 23

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 10 c) du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou le dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 24

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible, ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres. Les housses en plastique étant interdites, l'utilisation d'une housse en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière, sont autorisées. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Article 25

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès,

la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 26

Les tombes ainsi que les cases du seul columbarium existant sur le territoire de la commune au nouveau cimetière de Tarchamps ne pourront être ouvertes que par les ouvriers communaux. En cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels, le bourgmestre peut recourir aux services d'une entreprise privée et l'ouverture des tombes et cases ne peut s'effectuer avec l'accord du bourgmestre.

Article 27

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en – dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après un délai de 5 ans.

Article 28

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux tombes existantes dont la distance entre elles est moins de 0,30 mètre respectivement inexistantes.

Article 29

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fossés. L'ouverture des champs et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Article 30

Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées dans un règlement-taxe.

Chapitre VI – De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 31

L'enfant décédé conformément aux dispositions de l'article 79-1 du Code Civil, peut être enseveli dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Les ouvriers communaux inscrivent sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Article 32

Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont sujettes, sont fixées dans le règlement-taxe.

Chapitre VII – Du Columbarium et de la dispersion des cendres

Article 33

Le dépôt au columbarium existant au nouveau cimetière de Tarchamps doit se faire en présence du délégué de l'autorité communale.

Les cases ne pourront être ouvertes que par les ouvriers communaux ou par des entreprises privées tel que définis à l'article 26 ci-dessus avec l'accord du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription qui, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, renseignera exclusivement sur les noms, prénoms, les dates de naissance et de décès du défunt.

Afin de garantir une uniformité des columbaires, l'administration communale fournira au concessionnaire la plaque en granit dont la taxe est fixée dans le règlement-taxe afférent et prorata les frais de stèle.

Article 34

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et la procédure prévue par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Article 35

Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte du nouveau cimetière de Tarchamps, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 précité.

La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Article 36

Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Article 37

La taxe de dispersion des cendres est fixée dans un règlement-taxe.

Chapitre VIII – Des exhumations

Article 38

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou de police ne peuvent se faire que cinq ans après la dernière inhumation dans un même caveau ou une même tombe, en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre ou d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu en son avis le médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 39

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 40

Le bourgmestre fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Il interdit l'accès au public au cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les taxes d'exhumation sont fixées dans le règlement-taxe.

Chapitre IX – Du fossoyeur

Article 41

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par les ouvriers communaux au service de la commune.

Article 42

Il sera tenu un registre des inhumations et exhumations qui indique les noms, prénoms, la date de naissance et la date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe ou de la case du columbarium. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 43

Les ouvriers communaux sont chargés de faire ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra se faire immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les ouvriers communaux veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Il portera immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 44

Les ouvriers sont tenus de faire tenir en état de propreté le cimetière et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes. L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres lui incombe également.

Article 45

Il est interdit aux ouvriers de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre X – Des mesures de police générale

Article 46

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 47

L'entrée aux cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo, patin à roulettes (ou analogues) ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 48

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 49

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 50

Les heures d'ouverture des cimetières de la commune sont les suivantes : du 01.11. au 31.03. de 8 heures à 19 heures et du 01.04. au 31.10 de 8 heures à 20 heures.

Article 51

En cas de manque de respect dû aux morts, la Police Grand-ducale en sera immédiatement informée.

Chapitre XI – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 52

Les cimetières de Bavigne, de Harlange, de Kaundorf, de Mecher et de Nothum sont des cimetières où sont autorisés des monuments funéraires avec des plaques recouvrant la tombe. Le nouveau cimetière de Tarchamps est un cimetière où les tombes restent en verdure et gazon entretenus par la commune sans frais pour les particuliers. Dans ce cas le concessionnaire peut être autorisé à installer une pierre sépulcrale frontale.

Article 53

Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami (e) une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 54

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Article 55

Selon les dispositions de l'article 53 du présent règlement, les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

En outre la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 56

Les pierres sépulcrales ne doivent en aucun cas dépasser la hauteur de 1,50 mètres.

Article 57

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double exemplaire.

Article 58

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu. Au nouveau cimetière de Tarchamps, l'entretien du gazon sur les tombes des concessionnaires est effectué par les services de l'administration communale.

Article 59

Le procès-verbal du collège des bourgmestre et échevins constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un deux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé à la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 60

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, le collège des bourgmestre et échevins avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront pas être démolies ni enlevées par les concessionnaires.

Article 61

Aucun épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Article 62

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues

nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

Au nouveau cimetière de Tarchamps peuvent être déposés des coupes florales sur la tombe du concessionnaire.

Chapitre XII – Des travaux

Article 63

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit également être informée de la fin des travaux.

Article 64

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions, seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière, ni compromettre l'écoulement des eaux de surface.

Les travaux prévus par le présent article se feront sous la surveillance des personnes investies par le collège écheval de la surveillance des cimetières.

Chapitre XIII – Des décorations florales

Article 65

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 66

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins des ouvriers communaux. La famille devra enlever ces gerbes et couronnes dans les six semaines. Passé ce délai, les ouvriers communaux y

pourvoient.

Article 67

L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre XIV – Du dépôt des cendres au cimetière forestier

Article 68

Le cimetière forestier «**Stackig**» est destiné au dépôt des cendres des personnes énumérées à l'article 1.

Sont également visées par le point 2, de l'article 1, les parents au premier degré d'une personne inhumée au cimetière forestier. Lorsque le nombre de parents au premier degré souhaitant de se faire inhumer au cimetière forestier dépasse le nombre d'emplacements encore disponibles autour de l'arbre où a lieu la première inhumation, les nouveaux emplacements seront regroupés autour d'un arbre à proximité.

Article 69

Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un auto-corbillard est interdite.

Article 70

Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Sans préjudice des exceptions énumérées à l'article 74 ci-après, aucune concession n'est accordée au préalable.

Article 71

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé de l'Administration de la Nature et des Forêts du triage de Harlange. Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à huit.

Article 72

Il y a deux sortes de concessions :

- A) les concessions temporaires d'une durée de 15 années
- B) les concessions temporaires d'une durée de 30 années

Les concessions temporaires sont renouvelables, à la condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. *Les dispositions de l'article 9 sont applicables mutatis mutandis.* Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 73

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession ainsi que la taxe de dépôt des cendres.

Article 74

Peuvent être déposées autour d'un même arbre les cendres :

- du concessionnaire et de son conjoint ;
- des descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;

Avec l'accord du concessionnaire peuvent également y être déposées les cendres de personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance. Les personnes souhaitent faire usage de cette faculté doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires au moment de la première inhumation. Le choix de l'arbre, respectivement de l'emplacement se fait par l'administration communale de concert avec le demandeur.

Le nombre maximum d'emplacements pouvant ainsi être réservés à l'avance est *de trois, y non compris l'emplacement destiné à la première inhumation.*

Article 75

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 76

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 77

Il ne sera fixé qu'une seule plaquette par arbre. Sur celle-ci ne seront inscrits que les noms ainsi que les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées autour de cet arbre. Aucune autre mention ni signe distinctif ne peuvent y être apposés.

L'Administration communale du Lac de la Haute-Sûre fournit les plaquettes en question. Les dimensions de celles-ci sont fixées uniformément à 13 cm en hauteur et 10.5 cm en largeur.

Article 78

Seul le personnel autorisé à cet effet par la commune pourra effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatives à la dispersion des cendres. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu après 17 heures pendant la bonne saison ni après 16 heures pendant la mauvaise saison, ni les dimanches et jours fériés.

Article 79

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront un diamètre de 20 cm et une profondeur de 15 cm. Les cendres d'un sol défunt pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Article 80

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Article 81

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 68 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 82

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire *respectivement à ses apparentés* et autres de marquer la sépulture de quelque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire en question.

Article 83

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la commune, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Article 84

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, le/les concessionnaire(s) n'a/n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, la commune peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre.

Dans ce cas, conformément à l'article 77, la plaquette est déplacée.

Article 85

La possibilité d'utiliser le cimetière forestier est ouverte à toutes les communes limitrophes. Avec celles de ces communes qui en font la demande, la commune conclut une convention fixant les termes de la coopération. Les clauses et conditions énoncées aux articles 68 à 84 ci-dessus font partie intégrante de la convention.

Chapitre XV – Pénalités

Article 86

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions de police du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 à 250,00 euros.

Chapitre XVI – Dispositions finales

Article 87

Le présent règlement communal concernant les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations abroge les règlements sur les cimetières des anciennes communes de Harlange du 03 février 1968 et de Mecher du 25 novembre 1968, ces deux communes formant la commune du Lac de la Haute-Sûre à partir du 01 janvier 1979.